



ILLE-ET-VILAINE

SERVICES DE SOINS
ET D'ACCOMPAGNEMENT
MUTUALISTES

STATUTS
MUTUALITE FRANÇAISE ILLE-ET-VILAINE
SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES

UNION TERRITORIALE DE LIVRE III
Dite Mfiv

Juin 2015

20, square Louis et Maurice de Broglie
RENNES

578

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'UNION

CHAPITRE 1^{er}

FORMATION ET OBJET DE L'UNION

Article 1^{er}

DÉNOMINATION DE L'UNION

Il est constitué une union territoriale de Livre III (UTLIII), dénommée "Mutualité Française Ille-et-Vilaine - Services de soins et d'accompagnement mutualistes" dite Mfiv (ex. Mutualité Française "Ille-et-Vilaine" dite UD 35), immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 504 771 049, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du Code de la Mutualité et des présents statuts.

Article 2

SIÈGE DE L'UNION

Le siège de l'union est situé à Rennes, 20 square Louis et Maurice de Broglie.

Article 3

OBJET DE L'UNION ET CONDITIONS D'OUVERTURE DES SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES

L'Union crée et gère, dans le département d'Ille-et-Vilaine, des Services de soins et d'accompagnement mutualistes, développés dans le respect des orientations prises par les instances de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (Fnmf), et mène toute activité compatible avec la législation en vigueur pour répondre aux besoins des adhérents mutualistes du département. Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux services de soins et d'accompagnement mutualistes gérés par la Mutualité Française Ille-et-Vilaine, ces services à l'exception des pharmacies mutualistes, sont ouverts à toute personne qui en fait la demande.

Elle peut, dans le respect des intérêts de ses membres et en application d'une convention, être associée à la création, à la gestion ou au développement d'établissements ou de services à caractères sanitaire, médico-social, social... relevant de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Dans le respect de son objet et donc de ses missions, elle a vocation à impulser des partenariats locaux, des initiatives sociales et à participer au développement local au travers d'actions de solidarité et plus généralement d'actions relevant du secteur de l'Économie sociale et solidaire (Ess), dans le cadre de la gestion de ses Services de soins et d'accompagnement mutualistes et en relation avec l'Union régionale de Livre 1.

Article 4

RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'ils doivent respecter les statuts. Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à l'assemblée générale la plus proche.

Article 5

RÈGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L.114-1 du code de la Mutualité, un (des) règlement(s) mutualiste(s), adopté(s) par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, défini(ssen)t le contenu et la durée des engagements existant entre les membres participants, personnes physiques adhérentes à une mutuelle membre de l'UTL3, et l'UTL3, en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

578

Article 6

Respect des recommandations fédérales sur la création et le fonctionnement des SSAM et mise en place d'une commission technique hospitalière

La MFIV s'engage à respecter les recommandations fédérales ci-dessous concernant la création, le fonctionnement et le contrôle des Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes.

a) Recommandations générales relatives à la création et au fonctionnement des SSAM

La MFIV devra :

- mettre en oeuvre, en lien avec les groupements têtes de réseau, la stratégie nationale de développement et d'innovation des SSAM ainsi que les stratégies sectorielles, territoriales et transversales validées par les instances de la Fédération,
- créer des SSAM dans le respect de la procédure validée par les instances de la Fédération,
- mettre en oeuvre, en lien avec les groupements têtes de réseau, les politiques définies par les instances de la Fédération notamment en matière de démarche qualité et de communication pour les SSAM,

b) Recommandations particulières relatives au contrôle des établissements hospitaliers :

La MFIV devra saisir la FNMF, pour avis, préalablement à toute prise de décision concernant un projet ayant une incidence financière et portant sur :

- des établissements de santé et services de court séjour (médecine, chirurgie, obstétrique),
- des établissements de soins de suite et de réadaptation,
- des services d'hospitalisation à domicile,
- des établissements et services de santé mentale.

Il s'agit notamment des projets relatifs à :

- la création, la reprise ou la prise de participation au sein de structures gestionnaires,
- la restructuration d'établissements (quelque soit sa forme juridique),
- la cession totale ou partielle d'établissements,
- l'ouverture du capital ou des instances à des opérateurs privés ou publics,
- l'octroi d'engagements financiers (emprunts supérieurs à 300.000 euros, caution ou autres garanties).

La MFIV, devra tenir compte de l'avis qui sera rendu par la FNMF, laquelle s'appuiera pour ce faire sur l'expertise du Département d'expertise financière de la Fédération et de l'Union GHMF.

Après avis favorable de la FNMF, l'UTL3 pourra mettre en oeuvre son projet.

Le cas échéant, un règlement par type de service de soins et d'accompagnement mutualiste (Ssam) établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale détermine les modalités de gestion administrative et financière des services de soins et d'accompagnement mutualistes (Ssam) créés par l'union.

Toute modification apportée par le conseil d'administration est immédiatement applicable et doit être présentée pour ratification à la plus proche assemblée générale.

Article 6 Bis

Commission technique hospitalière

LA MFIV gère un ou des établissement(s) hospitalier(s), le Conseil d'administration met en place une commission technique hospitalière, chargée d'accompagner l'équipe dirigeante de l'établissement hospitalier / des établissements hospitaliers dans la réalisation de son plan de gestion. Le Conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs à cette commission, afin de lui permettre d'exercer ses missions.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions confiées à cette commission sont définis au Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

La commission rend compte régulièrement au Conseil d'administration de l'exercice de ses missions.

Article 7

RESPECT DE L'OBJET DE L'UNION

Les instances dirigeantes de l'union s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers à son objet et aux buts de la Mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du Code de la Mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADHÉSION ET DE RADIATION

Section 1 Conditions d'adhésion

Article 8

DEFINITION DES MEMBRES

Les membres de la Mutualité Française Ile-et-Vilaine (Mfiv) sont les mutuelles santé relevant du Livre II du Code de la Mutualité adhérentes à la Fédération Nationale de la Mutualité Française (Fnmf) et qui comptent des adhérents dans le département d'Ile-et-Vilaine.

Article 9

ADHÉSION

L'adhésion à la Fédération Nationale de la Mutualité Française (Fnmf) des mutuelles visées, ci-dessus, entraîne leur adhésion à la Mutualité Française Ile-et-Vilaine (Mfiv).

La Fédération Nationale de la Mutualité Française (Fnmf) procède à cette adhésion.

Section 2 Conditions de radiation

Article 10

RADIATION

La radiation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (Fnmf) emporte radiation d'office de la Mutualité Française Ile-et-Vilaine (Mfiv).

Article 11

CONSÉQUENCES DE LA RADIATION

La radiation d'une mutuelle adhérente ne donne pas droit au remboursement des cotisations, subventions et apports effectués sans droit de reprise et ne fait pas obstacle au recouvrement des sommes qui seraient éventuellement dues à l'union.

Elle ne peut porter atteinte aux droits des membres participants.

Aucune prestation ne peut être servie à la mutuelle après la radiation, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des prestations étaient antérieurement réunies.

TITRE II

ADMINISTRATION DE L'UNION

CHAPITRE I^{er}

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 Composition, élection

Article 12

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est composée de 120 délégués désignés par :

- les mutuelles qu'ils représentent,
- les unions de représentation qu'ils représentent,
- les regroupements qu'ils représentent.

Article 13

REPRESENTATION

Les mutuelles santé qui ont déclaré à la Fédération Nationale de la Mutualité Française (Fnmf) une union de représentation doivent se faire représenter à l'assemblée générale de la Mutualité Française Ile-et-Vilaine (Mfiv) par cette union de représentation, et uniquement celle-ci, à laquelle elles donnent un mandat écrit à cet effet.

- 1 - Le nombre de délégués désignés par chaque mutuelle santé ou union de représentation de mutuelles santé est proportionnel à son effectif à raison de 1 délégué par tranche entière de 1/120^{ème} de la totalité des effectifs de membres participants déclarés sur le territoire du département d'Ile-et-Vilaine par les mutuelles santé adhérentes.
L'effectif à prendre en compte est l'effectif déclaré sur le territoire du département d'Ile-et-Vilaine et pour lequel la Fédération Nationale de la Mutualité Française (Fnmf) a reversé une cotisation. Pour les Mutuelles d'étudiants, l'effectif à prendre en compte est l'effectif déclaré à la Fédération Nationale de la Mutualité Française (Fnmf).
- 2 - Les mutuelles santé et unions de représentation de mutuelles santé comptant moins de 1/120^{ème} de la totalité des effectifs de membres participants déclarés sur le territoire du département d'Ile-et-Vilaine par les mutuelles santé adhérentes peuvent se regrouper pour atteindre le seuil leur permettant de désigner un délégué.
Les postes de délégués non pourvus dans le cadre de regroupements sont attribués aux mutuelles santé et unions de représentation ne s'étant pas regroupées par ordre décroissant d'effectifs à raison d'un délégué par groupement, et ce jusqu'à épuisement des postes.
- 3 - Le nombre de délégués désignés par chaque mutuelle santé ou union de représentation de mutuelles santé doit être inférieur à 50% du nombre total des délégués à l'assemblée générale.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 14

DESIGNATION DES DELEGUES

Les mutuelles et les unions de représentation désignent leurs délégués à l'assemblée générale de la Mutualité Française Ile-et-Vilaine (Mfiv) selon des modalités qu'elles définissent.

Les délégués sont désignés annuellement pour l'assemblée générale ordinaire. Leur mandat court de leur désignation jusqu'à celle des délégués composant la prochaine assemblée générale ordinaire.

La perte de la qualité de membre d'une mutuelle adhérente entraîne d'office la perte de la qualité de délégué au sein de l'Union.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou retrait du mandat par l'organisme ayant désigné le délégué, la mutuelle ou l'union de représentation désigne un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 15

PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, le délégué, en accord avec la mutuelle ou l'union de représentation dont il dépend, donne pouvoir à un autre délégué non administrateur de l'union.

Une même personne ne peut détenir plus de quatre voix au total, tous pouvoirs et délégations confondus.

Section 2 Réunion de l'assemblée générale

Article 16

CONVOCACTION - EPOQUE DE REUNION

I - L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du Président du conseil d'administration au lieu du siège social de l'union ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de l'union, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

II - L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil,
- le(s) commissaire(s) aux comptes(s),
- l'Autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- le(s) liquidateur(s).

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance (Tgi) statuant en référé peut, à la demande de tout membre de l'union, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 17

MODALITÉS DE CONVOCACTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion dans les conditions prévues aux articles D.114-3 à D.114-5 du Code de la Mutualité.

Les délégués composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Mutualité.

Article 18

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le Président du conseil d'administration ou les auteurs de la convocation mentionnés à l'article L.114-8 du Code de la Mutualité.

Toutefois, un quart au moins des délégués à l'assemblée générale peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Section 3

Compétences de l'assemblée générale

Article 19

COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I - L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

II - L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des statuts,
2. les activités exercées,
3. le montant du fonds d'établissement,
4. les montants des cotisations dans les limites et conditions fixées par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (Fnmf),
5. l'adhésion à une union, à une union de groupe mutualiste, ou à une fédération, le retrait d'une union, d'une union de groupe mutualiste, ou d'une fédération, la fusion avec une autre union, la scission ou la dissolution de l'union, ainsi que la création d'une autre union, d'une union de groupe mutualiste, dans les conditions fixées par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (Fnmf),

6. l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité,
7. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent.
8. le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,
9. le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même code,
10. le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-4 du Code de la Mutualité,
11. le rapport présenté par la commission de contrôle statutaire prévu à l'article 56 des présents statuts,
12. la ratification du règlement intérieur et de ses modifications,
13. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III - L'assemblée générale décide également :

1. la nomination des commissaires aux comptes,
2. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de l'union, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
3. les délégations de pouvoir prévues à l'article 22 des présents statuts,
4. les apports faits aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

Article 20

AUTRES COMPETENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier.

Section 4

Conditions de vote et de quorum

Article 21

MODALITÉS DE VOTE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants de cotisations, la délégation de pouvoir prévue à l'article 22 des présents statuts, la fusion, la scission, la dissolution de l'union ou la création d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II - Autres délibérations :

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués de l'union.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 22

FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à l'union et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de l'union et au Code de la Mutualité.

DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants de cotisations au conseil d'administration dans les limites et conditions fixées par Fédération Nationale de la Mutualité Française (Fnmf).

Cette délégation n'est valable qu'un an.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 Composition, élection

COMPOSITION

L'union est administrée par un conseil d'administration composé de 20 administrateurs répartis en deux collèges proportionnellement aux effectifs des mutuelles de chacun des deux collèges :

- Collège 1 : mutuelles santé ou unions de représentation de mutuelles santé visées à l'article 13 des statuts comptant dans le département d'Ille-et-Vilaine un effectif de membres participants supérieur ou égal à 1/20^{ème} de la totalité des effectifs de membres participants déclarés dans le département par les mutuelles santé adhérentes ;
- Collège 2 : mutuelles santé ou unions de représentation de mutuelles santé visées à l'article 13 des statuts comptant dans le département d'Ille-et-Vilaine un effectif de membres participants inférieur à 1/20^{ème} de la totalité des effectifs de membres participants déclarés dans le département par les mutuelles santé adhérentes.

Les effectifs à prendre en compte pour la répartition des postes entre les collèges 1 et 2 sont appréciés lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la Mutualité Française Ille-et-Vilaine (Mfiv) par lettre recommandée avec avis de réception, par message électronique qui fera l'objet d'un accusé de réception ou déposées contre récépissé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- siéger parmi les délégués à l'assemblée générale de l'union,
- faire acte de candidature au titre du collège dont relève le groupement qui les a délégués,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de l'union au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Les membres du conseil d'administration ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année de l'élection.

518

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 27

MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Les membres du conseil d'administration sont élus, à bulletins secrets, par l'assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 28

DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans, sauf dans les cas visés au dernier alinéa de l'article 29 et au troisième alinéa de l'article 30 des présents statuts. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale appelée à pourvoir à leur remplacement, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de délégué à l'assemblée générale,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 26 des présents statuts,
- lorsqu'ils perdent la qualité de délégué d'un groupement du collège au titre duquel ils ont été élus administrateurs,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

Il en est également ainsi lorsque l'organisme mutualiste qui les a désignés comme délégués :

- perd la qualité de membre de la Mutualité Française Ille-et-Vilaine,
- perd la qualité de membre du collège au titre duquel ils ont été élus administrateurs, sauf si l'organisme mutualiste dont il est délégué relève toujours du collège en question. Cette situation s'apprécie lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Article 29

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité fixées à l'article 26 des présents statuts.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 30

VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il peut être pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant sous réserve de ratification par l'assemblée générale la plus proche. L'administrateur ainsi nommé doit être délégué d'un groupement membre du collège dans lequel le siège est devenu vacant.

Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal (10 membres) du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section 2 Réunion du conseil d'administration

Article 31

RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de l'union l'exige, et au moins trois fois par an.

Le Président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration dix jours au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Les membres de l'équipe de Direction de l'union peuvent participer de droit aux réunions du conseil d'administration.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée, par écrit, par le quart des membres du conseil d'administration.

Article 32

REPRÉSENTATION DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un représentant des salariés de l'union, désigné pour trois ans dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le mandat est nominatif.

Article 33

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter ni voter par correspondance.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection du Président et des autres membres du bureau et la nomination du ou des dirigeants salarié(s) ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Section 3 Attributions du conseil d'administration

Article 34

COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le respect des statuts, le conseil d'administration détermine les orientations de l'union et veille à leur application.

Le conseil d'administration est un lieu de débat politique et de prise d'information.

Il examine, vote le budget de l'union et veille à sa bonne application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'union.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi et la réglementation applicable aux unions de Livre III.

Il dispose, pour pourvoir au bon fonctionnement de l'union, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'union par le Code de la Mutualité et les présents statuts.

Article 35

DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit à son bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions, soit au Directeur général.

Le conseil d'administration peut confier à son bureau les attributions suivantes :

1. fixer l'ordre du jour et le calendrier des commissions,
2. veiller au respect des statuts et traiter des cas particuliers des adhérents eu égard aux dispositions statutaires,
3. organiser les manifestations mutualistes : inaugurations, congrès, assemblées générales, etc.
4. organiser le contrôle de gestion,
5. et plus généralement toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Le conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil d'administration, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le conseil d'administration peut confier au bureau le soin de nommer et licencier le Directeur général. Celui-ci peut être issu de la Fonction publique et être en situation statutaire de détachement.

Le conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à un ou des salariés les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de l'union.

Article 36

NOMINATION DE DIRIGEANT(S) SALARIÉ(S)

Le conseil d'administration peut nommer un (des) dirigeant(s) salarié(s) et détermine alors ses (leurs) attributions. Il en fait la déclaration auprès du Registre national des mutuelles, unions et fédérations. Il fixe sa (leur) rémunération. Le conseil d'administration peut le(s) révoquer à tout moment.

Le(s) dirigeant(s) salarié(s) assiste (nt) à chaque réunion du conseil d'administration et à l'invitation du Président aux réunions du bureau.

Article 37

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU(X) DIRIGEANT(S) SALARIÉS(S)

Les dirigeants salariés peuvent se voir déléguer par le Président ou un administrateur, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le conseil d'administration, par décision expresse, déterminées quant à leur objet et reportées sur un registre coté.

Le conseil d'administration peut également consentir, en cas d'empêchement du titulaire, une délégation au profit d'un autre salarié.

En aucun cas, le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Section 4 Statut des administrateurs

Article 38

INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENTS VERSÉS AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, l'union peut verser aux administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées, des indemnités dans les conditions prévues aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité.

L'union rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

Article 39

SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX DIRIGEANTS SALARIÉS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'union ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de l'union ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou à un dirigeant salarié.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de l'union qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Toute convention intervenant directement entre l'union et l'un de ses administrateurs ou dirigeants salariés ou intervenant entre l'union ou une personne morale dans laquelle un administrateur ou un dirigeant salarié est directement ou indirectement intéressé est soumise aux procédures spéciales définies aux articles L.114-32 à L.114-34 du Code de la Mutualité.

Sauf dérogation prévue à l'article L.114-37 du Code de la Mutualité, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'à leurs conjoint, descendants, ascendants et toutes personnes interposées de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'UTL3 ou de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 40

OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS SALARIÉS

Les administrateurs et dirigeants salariés veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs et dirigeants salariés ne peuvent engager l'union au travers de conventions que dans le respect des limites et conditions fixées aux articles L.114-32 à L.114-37 du Code de la Mutualité.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent l'union de toute modification à cet égard.

Les dirigeants salariés sont tenus de déclarer au conseil d'administration, avant leur nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'ils entendent conserver, et de faire connaître après leur nomination les autres activités ou fonctions qu'ils entendent exercer.

Les administrateurs et les dirigeants salariés sont tenus de faire connaître à l'union les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

CHAPITRE III

PRÉSIDENT ET BUREAU

Section 1 Election et missions du Président

Article 41

ÉLECTION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Le Président est élu, à bulletins secrets, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours (à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour du scrutin, à la majorité relative au second tour).

Le Président est élu pour une durée de trois ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

La déclaration de candidature aux fonctions de président du conseil d'administration doit être envoyée au siège de la Mutualité Française Ille-et-Vilaine (Mfiv) par lettre recommandée avec avis de réception, par message électronique qui fera l'objet d'un accusé de réception, ou déposée contre récépissé, 15 jours au moins avant la date de l'élection.

Article 42

VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de délégué à l'assemblée générale de l'union ou de perte de la qualité d'administrateur en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au remplacement du Président par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection.

Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par un vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Le président ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par un vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 43

MISSIONS

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du Code de la Mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de l'union et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le Président représente la Mutualité Française Ille-et-Vilaine (Mfiv) en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre l'union dans les actions intentées contre elle.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier au Directeur Général ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Cette délégation doit faire l'objet d'un document écrit porté à la connaissance du conseil d'administration.

Section 2 Election, composition du bureau

Article 44

ÉLECTION

Les membres du bureau, autres que le Président du conseil d'administration, sont élus à bulletins secrets pour une durée de trois ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours (à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour du scrutin, à la majorité relative au second tour) par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les candidatures au poste de membre du bureau sont adressées à la Mutualité Française Ile-et-Vilaine (Mfiv) par lettre recommandée avec avis de réception, par message électronique qui fera l'objet d'un accusé de réception ou déposées contre récépissé, 15 jours au plus tard avant la date de l'élection.

Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est régulièrement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 45

COMPOSITION ET MISSION

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président du conseil d'administration,
- + un ou plusieurs vice-présidents,
- + un secrétaire général,
- + un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général,
- + un trésorier général adjoint,
- un ou des membres.

Lieu de décision sur les projets de l'entreprise en raison d'une nécessaire réactivité, le bureau met en œuvre de façon opérationnelle les orientations politiques arrêtées par le conseil d'administration.

Il est compétent pour régler toutes les questions pour lesquelles le Conseil d'administration lui a donné, sous sa responsabilité, délégation de pouvoir, pour prendre toutes décisions urgentes et traiter les affaires courantes dans les limites fixées par les présents statuts.

Article 46

RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de l'union. La convocation est envoyée aux membres du bureau huit jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de la séance suivante.

Article 47

LE OU LES VICE-PRESIDENTS

Le conseil d'administration de l'union peut élire un ou plusieurs vice-président(s). Le ou les vice-présidents secondent le Président qu'il(s) supplée(nt) en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

En cas de vacance du Président, le ou un vice-président peut remplacer provisoirement le Président dans l'attente de l'élection d'un nouveau Président.

Article 48

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents et de toutes les missions que lui délègue le conseil d'administration.

Article 49

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 50

LE TRÉSORIER GENERAL

Le trésorier général effectue les opérations financières de l'union et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à l'union.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L. 114-9 du Code de la Mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de l'union.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 38, le trésorier général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 51

LE TRÉSORIER GENERAL ADJOINT

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

CHAPITRE IV

ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1 Produits et charges

Article 52

PRODUITS

Les produits de l'union comprennent :

1. les cotisations des membres,
2. les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
3. les produits résultant de l'activité de l'union,
4. plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la Loi et conformes aux finalités mutualistes de l'union, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 53

CHARGES

Les charges comprennent :

1. les dépenses nécessitées par l'activité de l'union,
2. les versements faits aux unions et fédérations,
3. plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de l'union.

Article 54

VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de l'union s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de l'union.

Section 2

Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

Article 55

PLACEMENTS ET RETRAIT DES FONDS

Les placements et retraits des fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Section 3

Audit et contrôle interne et commissaires aux comptes

Article 56

AUDIT Et CONTROLE INTERNE

Un comité spécialisé, créé par le Conseil d'administration et agissant sous la responsabilité exclusive et collective des membres du Conseil d'administration, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Ce comité assure également le suivi de la politique, des procédures et des systèmes de gestion des risques.

Le comité spécialisé est composé d'au moins 5 administrateurs. Il peut comprendre deux membres au plus qui ne font pas partie du Conseil d'administration mais qui sont désignés par lui à raison de leurs compétences.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité figurent en annexe du rapport de gestion établi annuellement par le Conseil d'administration.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'administration de la MFIV de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Il établit un rapport annuel joint au rapport de gestion.

Lorsque la MFIV fait partie d'un groupe ayant mis en place, pour l'ensemble de ses membres, un comité spécialisé exerçant les missions visées aux alinéas 1 et 2 du présent article, le Conseil d'administration de la MFIV peut décider de ne pas créer un tel comité. Dans ce cas, la composition du comité spécialisé du groupe figure en annexe du rapport de gestion de la MFIV. Les informations concernant la MFIV sont détaillées dans un document joint au rapport de gestion du groupe. Ce document est transmis au Conseil d'administration de la MFIV et annexé à son rapport de gestion.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale de l'union nomme, pour six exercices, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Le Président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale et au conseil d'administration chargé de préparer ladite assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes exerce les missions et effectue les contrôles et vérifications qui lui sont dévolus par la Loi, en particulier par les articles L.114-38 à L.114-40 du Code de la Mutualité.

- Le commissaire aux comptes certifie les comptes de l'union mais également et en particulier :
- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
 - certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
 - prend connaissance de l'avis donné par le Président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité,
 - établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,
 - fournit à la demande de l'autorité de contrôle tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
 - signale sans délai à l'autorité de contrôle tous faits et décisions mentionnés à l'article L.510-6 du Code de la Mutualité dont il a eu connaissance,
 - porte à la connaissance du conseil d'administration et de l'autorité de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de commerce,
 - signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Section 4

Fonds d'établissement

FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à un montant de 1 €.

TITRE III

INFORMATION DES ADHÉRENTS

ÉTENDUE DE L'INFORMATION

Chaque mutuelle ou union de représentation adhérente reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du(des) règlement(s) mutualiste(s). Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Elle est informée notamment de la liste des Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (Ssam) auxquels ses membres peuvent avoir accès et des organismes auxquels l'union adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

REPRÉSENTATION DES USAGERS

Les usagers des établissements et des services gérés par l'union peuvent être représentés dans la (ou les) commission(s) de gestion dans les conditions fixées par le règlement intérieur de chaque filière d'activité.

TITRE IV

OBLIGATIONS DE L'UNION ET DE SES ADHERENTS

Section 1 Obligations de l'union

Article 61

INTEGRATION DES SSAM DANS LES RESEAUX NATIONAUX

La Mutualité Française Ile-et-Vilaine (Mfiv) intègre les réseaux constitués par les groupements adhérant à la Fédération Nationale de la Mutualité Française (Fnmf) dans le cadre des orientations définies par les instances de cette dernière.

A cet effet, la Mutualité Française Ile-et-Vilaine (Mfiv) devient membre des structures têtes de réseau, dont relèvent les Services de soins et d'accompagnement mutualistes qu'elle gère.

Plus généralement, la Mutualité Française Ile-et-Vilaine (Mfiv) ne peut adhérer à des groupements que dans les conditions fixées par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (Fnmf).

Article 62

RESPECT DES RECOMMANDATIONS FEDERALES SUR LA CREATION ET LE FONCTIONNEMENT DES SSAM

La Mutualité Française Ile-et-Vilaine (Mfiv) s'engage à respecter les recommandations fédérales, ci-dessous, concernant la création, le fonctionnement et le contrôle des Services de soins et d'accompagnement mutualistes (Ssam).

a) *Recommandations générales relatives à la création et au fonctionnement des SSAM*

La Mutualité Française Ile-et-Vilaine (Mfiv) devra :

- mettre en œuvre, en lien avec les groupements têtes de réseau, la stratégie nationale de développement et d'innovation des Ssam ainsi que les stratégies sectorielles, territoriales et transversales validées par les instances de la Fédération,
- créer des Ssam dans le respect de la procédure validée par les instances de la Fédération,
- mettre en œuvre, en lien avec les groupements têtes de réseau, les politiques définies par les instances de la Fédération notamment en matière de démarche qualité et de communication pour les Ssam.

b) *Recommandations particulières relatives au contrôle des établissements hospitaliers :*

La Mutualité Française Ile-et-Vilaine (Mfiv) devra saisir la Fédération Nationale de la Mutualité Française (Fnmf), pour avis, préalablement à toute prise de décision concernant un projet ayant une incidence financière et portant sur :

- des établissements de santé et services de court séjour (médecine, chirurgie, obstétrique),
- des établissements de soins de suite et de réadaptation,
- des services d'hospitalisation à domicile,
- des établissements et services de santé mentale.

Il s'agit notamment des projets relatifs à :

- la création, la reprise ou la prise de participation au sein de structures gestionnaires,
- la restructuration d'établissements (quelle que soit sa forme juridique),
- la cession totale ou partielle d'établissements,
- l'ouverture du capital ou des instances à des opérateurs privés ou publics,
- l'octroi d'engagements financiers (emprunts supérieurs à 300 000 €, caution ou autres garanties).

La Mutualité Française Ile-et-Vilaine (Mfiv) devra tenir compte de l'avis rendu par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (Fnmf), laquelle s'appuiera pour ce faire sur l'expertise du Département d'expertise financière de la Fédération, et de l'union Groupe Hospitalier de la Mutualité Française (Ghmf).

Après avis favorable de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (Fnmf), la Mutualité Française Ile-et-Vilaine (Mfiv) pourra mettre en œuvre son projet.

Article 63

TRANSMISSION DES DOCUMENTS COMPTABLES A LA FNMF

La Mutualité Française Ille-et-Vilaine (Mfiv) s'engage à transmettre annuellement à la Fédération Nationale de la Mutualité Française (Fnmf), dans les 30 jours de la tenue de son assemblée générale d'approbation des comptes. un exemplaire mis à jour des statuts et du(des) règlement(s) mutualiste(s),

Elle transmet également, dès l'arrêté des comptes par le conseil d'administration et au plus tard le 30 juin de chaque année au titre de l'exercice précédent, les documents suivants :

- le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III

ainsi que (le cas échéant) :

- les rapports du Commissaire aux comptes ;

les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe.

Section 2
Obligations des adhérents

Article 64

COTISATION

Les groupements adhérents relevant de l'article 7.1 des statuts de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (Fnmf) versent à cette dernière une cotisation annuelle globale, dont une part est reversée aux unions territoriales de Livre III.

Cette part de cotisation est fixée par membre participant ou "équivalent" membre participant déclaré par les mutuelles santé dans le ressort géographique de la Mutualité Française Ille-et-Vilaine, dans les conditions et limites déterminées par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (Fnmf).

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 65

DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de l'union est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18 II des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'assemblée générale.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil d'administration, de la commission de contrôle statutaire et de leurs membres respectifs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 18-III des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes (Fnsam) mentionné à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

Article 66

MÉDIATION

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts, du règlement intérieur et des règlements d'établissement, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur désigné par le conseil d'administration.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser directement au médiateur.

Article 67

RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'union répond seul de ses engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres de l'union puissent être personnellement responsable de ces engagements.

Pour les mutuelles adhérentes qui font des apports à l'union, leur responsabilité est limitée au montant de ces apports.

et juin 2015
S. P. K. M. I.
